

## SANSO MEGATRENDS

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

**CODE ISIN :** FR0011759356 – part I  
FR0011759364 – part R  
FR0012936649 – part J

**FORME JURIDIQUE :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

**DENOMINATION :** SANSO MEGATRENDS

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :** Le FCP a été créé le 16/04/2014 pour une durée de 99 ans (agrément AMF du 28/02/2014)

#### SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Part	Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
I EUR	FR0011759356	Capitalisation	Euro	Tous	Néant	Souscription initiale : 100.000 euros(*)  Souscription ultérieure : Néant
R EUR	FR0011759364	Capitalisation	Euro	Tous	Oui, décimalisation au millième	Souscription initiale : 1 part  Souscription ultérieure : 1 part
J EUR	FR0012936649	Capitalisation	Euro	Réservée aux fonds nourriciers gérés par la Société de Gestion	Oui, décimalisation au millième	Souscription initiale : 500.000 euros(*)  Souscription ultérieure : Néant

(\*) A l'exception de la société de Gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part

## **LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE:**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SANSO Investment Solutions

69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France

[contact@sanso-is.com](mailto:contact@sanso-is.com)

## **2. ACTEURS**

### **SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE :**

SANSO Investment Solutions SAS

69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris - France

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033

### **DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR:**

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

### **CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :**

Caceis Bank par délégation de la société de gestion, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

### **ETABLISSEMENTS EN CHARGE DU RESPECT DE L'HEURE LIMITE DE CENTRALISATION**

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Et Sanso Investment Solutions, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

### **ETABLISSEMENTS EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS**

CACEIS BANK, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

**PRIME BROKER :** Néant

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES:**

PwC SELLAM :

2, rue Vatimesnil - CS 60003

92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

**COMMERCIALISATEUR :**

Sanso Investment Solutions, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

**DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :**

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

**CONSEILLER :** Néant

### 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 3.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

**CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :**

CODE ISIN : Part I : FR0011759356 - Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros

Part R : FR0011759364 - Valeur liquidative d'origine : 100 euros

Part J : FR0012936649 - Valeur liquidative d'origine : 10 000 euros

**NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART:**

L'investisseur dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF:**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire CACEIS Bank par délégation. L'administration des parts est assurée en Euroclear France. Toutes les parts sont au porteur.

**DROIT DE VOTE :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.

**FORME DES PARTS:**

Au porteur. L'OPCVM est admis en Euroclear France.

**DECIMALISATION:**

Néant pour la part I

Décimalisation pour la part R, au millième

Décimalisation pour la part J, au millième

**DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE:**

Dernier jour de bourse du mois de décembre (premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2014).

**INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL:**

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés.

Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

**3.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Code ISIN :** Part I : FR0011759356  
Part R : FR0011759364  
Part J : FR0012936649

**CLASSIFICATION:** Actions internationales

**OPCVM d'OPCVM :** Jusqu'à 100% de l'actif net du fonds

**OBJECTIF DE GESTION:**

La gestion a pour objectif de surperformer, sur un horizon minimum de cinq ans, l'indice composite composé à 100% du MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis. L'objectif sera réalisé en investissant sur des fonds spécialisés sur des thématiques identifiées par SANSO Investment Solutions comme présentant des perspectives de croissance élevées à long-terme et sur des actions de sociétés exposées à ces mêmes thématiques.

Ces thématiques découlent de tendances affectant durablement la société et l'économie, tendances désignées sous le vocable « Megatrends ».

L'indicateur sert de référence a posteriori.

**INDICATEUR DE REFERENCE:**

L'indice de référence est le MSCI World Index Euro, dividendes réinvestis, évalué sur les cours de clôture.

*L'indice MSCI World Index Euro est disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com). Cet indice, publié par Morgan Stanley Capital International, est représentatif des plus grosses capitalisations boursières de 24 marchés développés dans le monde. L'indice est calculé en pondérant chaque valeur par sa capitalisation boursière (en ne prenant en compte que son flottant). Il est exprimé en euros et les dividendes sont réinvestis. Le code Bloomberg est MSDEWIN.*

Il faut cependant noter que la gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra, le cas échéant, s'écarter sensiblement de cet indicateur de référence.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT:**

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire qui s'appuie sur une analyse fondamentale et quantitative.

Le processus de gestion combine trois principaux moteurs de performance, qui sont :

- La sélection et allocation de thématiques d'investissement
- La sélection d'OPCVM

- La sélection d'actions

Aucune des thématiques d'investissement n'est structurellement privilégiée mais certains choix ponctuels sont réalisés selon les anticipations de la société de gestion de portefeuille.

Pour chacune des thématiques d'investissement, ces anticipations se basent notamment sur l'analyse :

- Du contexte économique et de marché
- Des fondamentaux de la thématique
- Des niveaux de valorisation de la thématique.

Le fonds est un OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE. Il pourra investir dans les limites réglementaires de 100% en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE. Ces OPCVM pourront, le cas échéant, être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

#### ***a) Univers d'investissement***

Le fonds est principalement investi en OPCVM ou ETF français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE de type "Actions internationales". Le fonds pourra toutefois recourir aux OPCVM ou ETF français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE "Actions des pays de l'Union Européenne", "Actions de pays de la zone euro" et "Actions Françaises". Les OPCVM sélectionnés pourront être investis en petites, moyennes et grandes capitalisations.

L'exposition indirecte du FCP aux différentes devises dépend d'une part de l'exposition aux risques de change des OPCVM sélectionnés et d'autre part des décisions d'allocation géographique du gestionnaire. Elle est gérée de façon discrétionnaire. En pratique, les OPCVM sélectionnés seront principalement libellés en euros mais pourront, en fonction des stratégies mises en œuvre par les gestionnaires, être indirectement exposés à des devises autres que l'euro. Cette exposition pourra donc représenter jusqu'à 100% de l'actif et pourra être couverte en tout ou partie par SANSO Investment Solutions.

Le fonds pourra être investi en actions de sociétés de toutes capitalisations, cotées dans un pays faisant partie des constituants du MSCI World à hauteur maximum de 20% de l'actif net.

#### ***b) Sélection d'OPCVM***

La sélection tient compte de critères quantitatifs et qualitatifs appréciés par l'équipe de gestion du fond.

Les critères d'analyse sont en partie de nature :

- Quantitative : l'analyse historique des performances et des risques de l'OPCVM.
- Qualitative:
  - la Société de Gestion
  - les moyens humains et techniques affectés à la gestion de l'OPCVM ;
  - le processus de gestion de l'OPCVM ;
  - le reporting et la documentation légale mise à disposition ;
  - les caractéristiques opérationnelles (dépositaire, valorisateur, frais, modalité de souscription/rachat...).

Ces critères ne sont pas équipondérés.

### ***c) Sélection d'actions***

La sélection d'actions se base, elle, sur l'analyse d'un ensemble de variables, notamment :

- La valorisation de l'entreprise
- La croissance de l'activité et des bénéfices
- La dynamique de révision des perspectives de l'entreprise par les analystes financiers
- La rentabilité
- Le momentum
- Le niveau de risque

L'exposition aux thématiques identifiées par Sanso Investment Solutions est également prise en considération.

### ***d) Construction de portefeuille***

L'allocation d'actifs s'inscrit dans le cadre des principales conclusions de l'équipe de gestion. La construction de portefeuille vise ensuite à privilégier les fonds et les actions les mieux positionnés sur les plans qualitatif et quantitatif.

La construction du portefeuille prend en compte :

- La capacité des supports à surperformer leur univers d'investissement
- Les corrélations entre les différents supports pour favoriser la diversification
- Les perspectives sur les thèmes d'investissement

Précisions que le fonds n'a pas vocation à être en permanence pleinement investi sur les thématiques identifiées par SANSO Investment Solutions comme porteuses à long-terme. Si les anticipations à court ou moyen-terme sont négatives, le fonds pourra investir sur d'autres actifs, par exemple des OPCVM ou ETF ayant pour vocation de répliquer le MSCI World.

### **PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES:**

Le portefeuille du fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Parts ou actions d'OPCVM : le Fonds peut détenir jusqu'à 100 % de son actif en actions ou parts :
  - d'OPCVM français et/ou européens relevant de la directive 2009/65/CE qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou,
  - d'ETF français ou européens relevant de la directive 2009/65/CE.
- Pour la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra investir dans des OPCVM de type monétaire.  
Les OPCVM mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par SANSO Investment Solutions.
- Actions : actions de sociétés de toutes capitalisations, cotées dans un pays faisant partie des constituants du MSCI World.
- Obligations, Titres de créance et instruments du marché monétaire : l'OPCVM peut investir dans des titres dont la notation de l'émetteur par une agence de rating

appartient à la catégorie 'investment grade' dans la limite de 20% de l'actif net du fonds.

- Instruments dérivés : le gérant utilisera des instruments financiers à terme

Le gérant interviendra sur des marchés règlementés à des fins de couverture du risque « action » : futures (contrat sur Indice Action), options (options sur indices Action), CFD

Le gérant interviendra également sur des marchés de gré à gré à des fins de couverture du risque de change : swaps de change et change à terme

Ces instruments seront exclusivement utilisés pour couvrir le portefeuille, en complément des titres en portefeuille, sans rechercher d'effet de levier (dans la limite d'une fois l'actif).

#### Instruments intégrant des dérivés :

L'OPCVM peut investir dans obligations et titres de créances dont la rémunération est fonction de la performance d'un indice, une stratégie, un fonds, des titres ou un panier de titres. L'indexation de la rémunération doit être une fonction proportionnelle, linéaire et non conditionnelle de la performance du sous-jacent.

#### Emprunts d'espèces :

L'OPCVM peut recourir de manière accessoire et temporaire à des emprunts d'espèces dans la limite maximale de 10% de son actif.

#### Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

L'OPCVM ne procède pas à des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

### **PROFIL DE RISQUE :**

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPCVM sélectionnés par la société de gestion de portefeuille.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- Risque de perte en capital : Le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital.
- Risque action : Le FCP étant potentiellement investi en actions et en parts ou actions d'OPCVM actions, il comporte des risques liés à l'exposition indirecte sur ces marchés. Le risque actions correspond au risque de baisse de la valeur des actions auxquels les actifs du FCP sont exposés compte tenu des variations importantes des marchés des actions. Le FCP investit en partie dans des OPCVM actions de petites ou moyennes capitalisations. Sur ces marchés, les évolutions sont plus brutales à la hausse comme à la baisse, la valeur liquidative du FCP pourra donc être directement impactée.
- Risque de taux : il s'agit du risque de variation du taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés obligataires et monétaires. L'OPCVM peut être en instruments de ces marchés ; en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs à taux fixe peut baisser, entraînant par conséquent une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés notamment sur le marché des

actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque de change** : Le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
- **Risque de contreparties** : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, retenue dans l'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque d'exposition aux pays émergents** : la valeur liquidative du FCP peut connaître une variation élevée en raison d'un investissement sous-jacent sur les marchés des pays émergents, sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées et dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Ainsi, la valeur liquidative du FCP peut connaître une variation induite par l'exposition sur ce marché et la valeur du fonds peut baisser significativement.

#### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**

L'OPCVM s'adresse à tout type de souscripteurs.

Cet OPCVM est destiné aux souscripteurs qui recherchent une exposition importante aux marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts du FCP de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

#### **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES RESULTATS : Capitalisation**

#### **TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PARTS :**

Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions
Part I FR0011759356	Capitalisation	EUR	Tous	Néant	Souscription initiale : 100.000 euros*  Souscription ultérieure : Néant
Part R FR0011759364	Capitalisation	EUR	Tous	Oui Décimalisation au millième	Souscription initiale : 1 part  Souscription ultérieure : 1 part

Part J FR0012936649	Capitalisation	EUR	Réservée aux fonds nourriciers gérés par la Société de Gestion	Oui Décimalisation au millième	Souscription initiale : 500.000 euros* Souscription ultérieure : Néant
------------------------	----------------	-----	--	--------------------------------------	---

(\*) A l'exception de la société de Gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part

## MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

**Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : la valeur liquidative est établie et calculée chaque jour de Bourse de Paris (J) à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext).

**Les demandes de souscriptions et de rachats** sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS Bank) chaque jour de valorisation jusqu'à 10 heures. Les demandes de souscriptions et de rachats sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu. Elles sont réglées à J+3 ouvré, J étant le jour de centralisation.

Les souscriptions et rachats portent sur un nombre entier de parts pour la part I. Concernant la part R et la part J, les souscriptions et rachats portent soit sur un nombre entier de parts, soit sur un montant correspondant à une décimalisation des parts.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leurs demandes de souscription et de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur et diminuer le prix de remboursement.

### Part I:

- *Montant minimum de la première souscription : 100 000 € (\*)*
- *Valeur liquidative d'origine: 1 000 Euros*

### Part R:

- *Montant minimum de la première souscription : 1 part*
- *Valeur liquidative d'origine: 100 Euros*

### Part J:

- *Montant minimum de la première souscription : 500 000 € (\*)*
- *Valeur liquidative d'origine: 10 000 Euros*

- *Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : CACEIS Bank*
- *Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).*
- *Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)*

(\* ) A l'exception de la Société de Gestion, pour qui la souscription minimum est d'une part.

## COMMISSIONS ET FRAIS:

### a) Les commissions de souscription/rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	BAREME DE L'OPCVM
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Part I & part R : 3 % taux maximum Part J : Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Part I & part R : 3 % taux maximum Part J : Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de part	Néant

### b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX /BAREME DE L'OPCVM
FRAIS DE GESTION	Actif net du FCP	Part I : 0.95% TTC (taux maximum)  Part R : 1.85% TTC (taux maximum)  Part J : Néant
FRAIS DE GESTION EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION (CAC, valorisateur, droits de garde du dépositaire, distribution, avocats)	Actif net du FCP ou forfait	Facturés directement à la société de gestion
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM	Actif net du FCP	5.00 % TTC (taux maximum) (*)

(commissions et frais de gestion)		
COMMISSIONS DE MOUVEMENT (TTC)	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE (*)	Pour la part I et la part R Actif net du FCP	Part I & Part R : 20% TTC de la surperformance par rapport à l'indice composite (**)  Part J : Néant

(\*) Le FCP investira dans des OPCVM dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 4.00% TTC, et pour lesquels le FCP supportera des commissions de souscription ou de rachat de 1,00% maximum. En présence d'OPCVM proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts auxquelles il peut souscrire dont les frais de gestion seront les plus faibles.

(\*\*) La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à celui d'un fonds fictif de référence réalisant la performance de son indicateur de référence (indicateur composé de 100% du MSCI World Index Euro, dividendes ré-investis) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel. Cette commission est payable annuellement. Elle sera prélevée pour la première fois à la clôture du premier exercice complet du fonds, et ensuite à chaque fin d'exercice. La commission correspond à un pourcentage de la différence positive entre l'actif du Fonds réel et celui du Fonds fictif de référence, appréciée sur la durée de l'exercice comptable. Cette différence fait l'objet d'une provision, ajustée à chaque établissement de la valeur liquidative. En cas de rachat de parts du FCP, la quote-part de la provision pour frais de gestion variables est acquise à la société de gestion.

#### **Procédure du choix des intermédiaires :**

Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de sa politique de meilleure sélection et dans l'intérêt des porteurs. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Toute demande d'autorisation d'un nouvel intermédiaire financier fait l'objet d'un dossier préparé par le gérant incluant une « fiche de sélection intermédiaire financier » qui précise les instruments et activités concernés ainsi que les notes et commentaires sur les prestations fournies. Ces fiches sont revues à fréquence semestrielle lors du comité de sélection des intermédiaires.

La procédure de sélection et de suivi des intermédiaires est disponible auprès de la société de gestion sur simple demande.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter:

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé son objectif de performance. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

#### **c) Frais de gestion maximum des OPCVM sous-jacents:**

Le FCP s'engage à ne souscrire que dans des OPCVM français ou relevant de la directive 2009/65/CE dont les frais de gestion fixes maximum ne dépasseront pas 4% TTC par an de l'actif net. Toutefois, la société de gestion a pour objectif de ne sélectionner que des fonds dont les frais réels nets de rétrocessions ne dépasseront pas 2,50% TTC.

#### **d) Commission de souscription et de rachat indirectes :**

Commission de souscription acquise des OPCVM sous-jacents : 1% de l'actif net (taux maximum).

Commission de rachat acquise des OPCVM sous-jacents : 1% de l'actif net (taux maximum)

#### 4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

##### MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

Communication du prospectus, des derniers documents annuels et périodiques :

Le prospectus de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France

Modalité de communication de la VL : La valeur liquidative peut être consultée dans les bureaux de la société de gestion ou sur le site internet [www.sanso-is.com](http://www.sanso-is.com)

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP:

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF 2011-19.

Les informations sur les critères relatifs au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de SANSO Investment Solutions 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris – France.

#### 5. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM applique les ratios réglementaires définis par le Code Monétaire et Financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans le chapitre 3.2 «Dispositions particulières» du prospectus.

#### 6. RISQUE GLOBAL

**Méthode du calcul du risque global du portefeuille :** la méthode de calcul de l'engagement sera utilisée pour l'OPCVM. Cette méthode intègre l'ensemble des instruments financiers à terme.

#### 7. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

##### 7.1 – REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP est valorisé en cours de clôture. Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM. La devise de valorisation du FCP est l'Euro.

Le portefeuille est évalué à chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

**Dépôts :**

Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

**OPCVM Détenus :**

Les parts ou actions d'OPCVM, dont les ETF, seront valorisées sur les cours de J et à défaut à la dernière valeur liquidative connue.

**Titres détenus :**

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

**Les instruments financiers à terme :**

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :  
Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés en cours de compensation du jour.

**Engagements hors bilan :**

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrat d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

## 7.2 – METHODE DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les revenus du week-end ne sont pas comptabilisés par avance.

## 8. REMUNERATION

Conformément à la Directive 2009/65/EC et à l'article 314-85-2 du Règlement Générale de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Ce prospectus est à jour au 02/03/2018

## REGLEMENT DU FCP SANSO MEGATRENDS

### TITRE I. ACTIFS ET PARTS

#### ARTICLE 1 – PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- - Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

#### ARTICLE 2 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus :

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

#### **ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II. FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

#### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

#### **ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE III. MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS**

#### **ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

### **TITRE IV. FUSION – SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V. CONTESTATION**

### **ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.